

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, por-
tant **réforme du contentieux fiscal et divers aménagements
fiscaux.**

PAR

M. RENÉ BLONDELLE

(Dispositions relatives à l'agriculture)

M. PIERRE DE VILLOUTREYS

(Dispositions relatives aux entreprises industrielles et commerciales)

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Beloucif Amar, Jean Bène, Auguste-François Billiémas, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Gabriel Burgat, Omer Capelle, Michel Champlébourg, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, René Enjalbert, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Gueroui Mohamed, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouvery, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Robert Liot, Henri Longchambon, Jacques Marette, Pierre-René Mathey, Roger Morève, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 227, 301 et in-8° 51.

Sénat : 22, 24 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE (M. BLONDELLE, rapporteur).	—
Art. 4. — Charges admises en déduction des revenus fonciers.	3
Art. 5. — Institution d'un forfait individuel pour les exploitations agricoles importantes.....	4
Art. 18. — Institution d'une taxe complémentaire sur certains revenus	6
Art. 25 bis. — Financement des dépenses des chambres d'agriculture	7
Art. 44. — Exonérations dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles à la contribution foncière des propriétés bâties	8
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (M. DE VILLOUTREYS, rapporteur).	
Les erreurs du projet de réforme fiscale : imposition des plus-values de réévaluation des bilans et des décotes sur stocks.	9
Les mesures favorables du projet de réforme fiscale : l'amortissement dégressif	12
Observations diverses	13
 CONCLUSION ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION.....	15

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGRICULTURE

M. BLONDELLE, *Rapporteur pour avis.*

Les dispositions relatives à l'agriculture du projet de loi portant réforme fiscale ont trait, pour l'essentiel : aux charges admises en déduction des revenus fonciers (art. 4) ; au mode d'imposition des bénéficiaires de l'exploitation agricole (art. 5) ; à l'institution d'une taxe complémentaire sur certains revenus (art. 18) ; au mode de financement des Chambres d'agriculture (art. 25 *bis* nouveau) ; à la suppression des exonérations dont bénéficient les sociétés coopératives agricoles en matière de contribution foncière des propriétés bâties (art. 44, écarté par l'Assemblée Nationale).

Ce sont ces dispositions qui ont retenu l'attention de la Commission des affaires économiques et du plan et qui font l'objet du présent avis.

Art. 4. — Les règles actuelles en ce qui concerne les charges de la propriété admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier comportent certaines différences selon qu'il s'agit d'immeubles urbains ou de propriétés rurales. Pour les immeubles urbains, il peut être pratiqué une déduction forfaitaire de 30 %, représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement. Pour les propriétés rurales, le taux de cette déduction est seulement de 20 % du revenu brut, celui-ci pouvant, en outre, être diminué du montant des dépenses d'améliorations non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées par le propriétaire.

Le texte du Gouvernement supprimait cette distinction entre immeubles urbains et propriétés rurales et fixait uniformément à 30 % le taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus des immeubles urbains et des propriétés rurales. Toutefois, pour ces dernières, la déduction forfaitaire couvrirait dorénavant les dépenses d'améliorations non rentables et les primes d'assurance.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale rétablit le régime actuellement en vigueur, ce qui devait permettre, comme par le passé, de déduire des revenus fonciers des immeubles ruraux, d'une

part, les primes d'assurance, et, d'autre part, les dépenses effectuées pour des améliorations non rentables, la déduction forfaitaire étant, en revanche, maintenue au taux de 20 %.

Votre Commission des affaires économiques et du plan a estimé que la solution à la fois la mieux adaptée aux conditions très diverses dans lesquelles se trouvent les propriétaires d'immeubles ruraux et la plus favorable à la nécessaire amélioration de l'habitat rural consisterait à donner à ces contribuables la faculté d'opter, au moment de leur déclaration, soit pour la déduction forfaitaire de 30 % des revenus bruts — déduction qui couvrirait également les dépenses d'amélioration non rentables et les primes d'assurance — soit pour le maintien de la déduction forfaitaire de 20 % des revenus bruts qui continueront, dans ce cas, à être diminués du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance.

C'est l'objet de l'amendement qui tend à rédiger comme suit le paragraphe 4° de cet article :

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts des propriétés urbaines et rurales représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

« Toutefois, le contribuable a la faculté de maintenir cette déduction à 20 % pour les propriétés rurales dont le revenu brut continuera, dans ce cas, à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées ».

En ce qui concerne la dépense d'amélioration non rentable, une précision paraît indispensable. Lors du débat à l'Assemblée Nationale, M. de Sesmaisons l'a définie comme *une dépense effectuée pour une amélioration d'exploitation à laquelle ne correspond pas une augmentation de fermage*. M. le Secrétaire d'Etat aux finances a donné son assentiment à une telle définition. Cependant, l'administration des finances est plus nuancée et définit la dépense d'amélioration non rentable comme *une dépense qui n'est pas de nature à entraîner une augmentation de fermage*, ce qui ouvre le champ à bien des discussions.

Il conviendrait donc, pour que cesse tout malentendu, que M. le Secrétaire d'Etat aux Finances donne des instructions à ses services pour qu'ils se rallient à la définition qu'il a approuvée.

Art. 5. — Par cet article, le Gouvernement envisageait de réformer le mode d'imposition des bénéficiaires agricoles à l'impôt

sur le revenu des personnes physiques, afin d'en améliorer le rendement. Cette réforme était basée sur la discrimination entre les exploitations importantes et les autres, les premières étant assujetties à une évaluation forfaitaire individuelle leur interdisant, en tout état de cause, de dénoncer le forfait pour être imposées d'après leur bénéfice réel résultant d'une comptabilité régulière et complète.

Il nous paraît inutile d'insister longuement sur les sévères critiques d'ordre technique qu'appelle cette réforme. Nous dirons simplement que la discrimination suggérée par le rapport Brasart et retenue par le Gouvernement entre les petites, moyennes et grandes exploitations, sera toujours arbitraire, car il est pratiquement impossible de trouver un critère satisfaisant ; c'est d'ailleurs ce que laisse entendre le rédacteur de ce rapport qui, après en avoir énuméré un certain nombre (régions, nature des cultures, type d'exploitation, superficie cultivée), se contente de dire que le choix sera parfois délicat, mais nullement impossible. Le choix du revenu cadastral, retenu comme critère par le Gouvernement, n'est pas plus satisfaisant et comporterait des distorsions évidentes qui n'auraient que de lointains rapports avec la productivité réelle des terres.

Le Gouvernement envisageait, en second lieu, d'imposer les exploitations classées comme importantes d'après une évaluation forfaitaire individuelle fixée arbitrairement par l'administration et il refusait à ces exploitants le droit de dénoncer le forfait pour être imposé d'après leur bénéfice réel, déterminé d'après les données de leur comptabilité. Il nous paraît inutile d'insister sur le caractère arbitraire et extravagant d'une telle exigence.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale apporte, il est vrai, certaines améliorations au projet du Gouvernement. Cependant, votre Commission des Affaires économiques s'est refusée à envisager, dans les circonstances actuelles, une réforme de la fiscalité agricole.

Les raisons qui ont déterminé son attitude sont basées sur le fait qu'il est particulièrement inopportun et injuste d'augmenter les charges fiscales des agriculteurs dans un projet qui tend, d'une façon générale, à alléger les impôts sur le revenu, et ceci alors :

— que l'agriculture française traverse une crise structurelle caractérisée par la régression constante de sa place dans l'activité économique nationale ;

— qu'elle supporte, en outre, une crise conjoncturelle résultant des calamités atmosphériques des derniers mois ;

— que les mesures d'ordre économique et financier prises par le Gouvernement depuis le mois de janvier dernier sont, du point de vue agricole, des mesures partielles et négatives qui ne relèvent d'aucune politique agricole nettement définie dans le cadre d'une politique économique d'ensemble :

— la suppression de l'indexation des prix agricoles s'est traduite par une nouvelle aggravation de la disparité entre les prix agricoles et les prix industriels ;

— la politique du S. M. I. G., voulant ignorer délibérément les incidences fatales d'une sécheresse exceptionnelle sur certains prix, s'est traduite par la compression systématique des prix agricoles à la production, faute de pouvoir maîtriser ces prix aux stades ultérieurs des circuits de distribution.

Si le Sénat n'a pas le pouvoir d'imposer au Gouvernement une politique agricole qui mette fin à de tels errements, il a le devoir de le mettre en garde contre le sentiment profond de frustration et le mécontentement grandissant qu'éprouve le monde agricole et il garde, au moins, le droit de s'opposer à toute disposition qui viendrait, dans ces conditions, aggraver les charges de l'agriculture. Cette prérogative constitutionnelle, il entend l'exercer pleinement.

Le jour où le Gouvernement sera décidé à examiner objectivement l'ensemble des problèmes agricoles avec la volonté de mettre en œuvre une politique qui soit de nature à faire de l'agriculture, une activité économiquement rentable et qui rende confiance et espoir à la paysannerie française, ce jour-là, nous serons disposés à examiner avec lui les moyens d'améliorer le rendement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Dans les conditions actuelles, il ne peut en être question et votre Commission des Affaires économiques demande, en conséquence, la suppression pure et simple de l'article 5 du projet de loi.

Art. 18. — Par cet article, le Gouvernement substitue provisoirement, jusqu'au 1^{er} janvier 1962, une taxe complémentaire à la taxe proportionnelle qui frappait certains revenus des personnes physiques.

En ce qui concerne les bénéfices de l'exploitation agricole, la taxe ne porte que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 300.000 francs, ce qui était précédemment admis pour la taxe pro-

portionnelle. Toutefois, les revenus fonciers sont rangés, dorénavant, parmi les catégories de revenus pour lesquels la taxe ne porte que sur la partie du revenu dépassant 300.000 francs.

Votre Commission approuve cette disposition.

Art. 25 bis (nouveau). — Le mode de financement des Chambres d'agriculture se caractérise actuellement par la perception de 55 décimes additionnels au maximum sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, ce qui donne un produit très variable par département, en fonction de la superficie et du revenu cadastral. Un certain nombre de Chambres d'agriculture n'ont pas, de ce fait, le minimum de ressources indispensables à leur activité. Le principe de la réforme adoptée par l'Assemblée Nationale correspond exactement, quant à sa procédure, au régime en vigueur pour le recouvrement des centimes additionnels à la patente qui assure le financement des Chambres de commerce.

Ce régime est pour l'essentiel le suivant :

Lorsque les Chambres de commerce ont établi leur projet de budget, celui-ci est transmis au Ministre chargé du commerce, qui a compétence pour l'approuver.

Le Ministère étudie l'ensemble du budget, chapitre par chapitre, et décide seul de son approbation.

Lorsque le Ministère a approuvé les budgets de toutes les Chambres de commerce, il prépare un projet de décret autorisant la perception des centimes additionnels à la patente en vue de faire face aux dépenses ordinaires indiquées dans les budgets approuvés.

Ce décret est collectif pour toutes les Chambres de commerce et comprend, en face de chacune d'elles, la somme globale demandée.

Le décret pris conjointement par le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances est alors notifié aux Trésoriers payeurs généraux de chaque département, qui, chacun en ce qui le concerne et pour les Chambres de commerce de leur ressort, calculent le nombre de centimes additionnels nécessaires pour aboutir aux recettes décidées et font établir les rôles adressés finalement aux contribuables.

C'est cette procédure que prévoit l'article 25 *bis* adopté par l'Assemblée Nationale pour le financement des dépenses des Chambres d'agriculture, de leur Fonds de péréquation et de l'Assemblée permanente de leurs présidents et que votre Commission des affaires économiques a approuvée.

Art. 44 (supprimé par l'Assemblée Nationale). — Le texte du Gouvernement envisageait de supprimer l'exemption dont bénéficiaient les sociétés coopératives d'approvisionnement, de transformation, de conservation ou de vente de produits agricoles en matière de contribution foncière des propriétés bâties, afin d'assurer sur le plan local, précise l'exposé des motifs du Gouvernement, l'égalité des charges fiscales incombant aux sociétés coopératives agricoles et aux entreprises effectuant les mêmes opérations.

Un amendement, voté par l'Assemblée Nationale, a supprimé cet article. Les auteurs de cet amendement ont insisté sur le fait que l'imposition des bâtiments actuellement exonérés, tels que silos ou caves vinicoles, aboutirait à traiter différemment les agriculteurs qui ont choisi l'équipement collectif et ceux qui ont conservé l'équipement individuel et qui sont exonérés de la contribution foncière des propriétés bâties.

Votre Commission des affaires économiques s'est prononcée pour le maintien de la suppression de cet article.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

M. PIERRE DE VILLOUTREYS, *Rapporteur pour avis.*

Le Français, qui gémit traditionnellement sous la charge des impôts et se plaint de leur mauvaise répartition, a mis de tout temps son espoir dans une réforme fiscale qui lui apparaît dans le lointain comme un séduisant mirage. Au fur et à mesure qu'elle se rapproche, cette réforme perd un à un ses attraits. Elle est aujourd'hui devant nous et, bien qu'elle ait été conçue par une équipe dont on ne saurait suspecter l'orthodoxie financière, bien que des retouches lui aient été apportées par l'Assemblée Nationale, elle apparaît comme imparfaite. C'est un surprenant mélange de mesures heureuses et d'erreurs, dont votre Commission des affaires économiques et du plan m'a chargé de vous présenter l'inventaire.

Les erreurs du projet de réforme fiscale.

Commençons par *les erreurs*. Il y en a deux principales ; la révision obligatoire des bilans et son corollaire : *l'imposition des plus-values de réévaluation ; l'imposition des décotes sur stocks*. Elles méritent une critique commune, car elles procèdent du même principe et entraînent les mêmes conséquences.

Depuis quelque quarante ans, notre pays souffre de l'instabilité monétaire. Si les ruines causées par l'inflation galopante dont nous avons observé les ravages en Allemagne, en Pologne, en Autriche, nous ont été épargnés, nous avons subi les conséquences des dévaluations successives. Sur le plan fiscal, les entreprises ont tenté d'y parer en dégageant de temps à autre des plus-values de réévaluation qui permettaient de procéder à des amortissements d'éléments d'actif plus en rapport avec la valeur de remplacement de ceux-ci. C'était une mesure saine, d'ailleurs facultative, et qui n'entraînait aucune conséquence fiscale. Toutefois lorsque cette réserve était incorporée au capital, elle supportait un prélèvement de 2,40 %.

Or, l'article 31 du projet en discussion rend cette révision de l'actif obligatoire pour les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 500 millions de francs. Cette révision doit se faire en appliquant des coefficients qui seront fixés par décret.

Cette mesure est critiquable à plus d'un titre.

D'abord, les coefficients fixés par décret imposeront aux divers éléments d'actif des valeurs qui pourront ne pas être conformes à la réalité. Il eût été de meilleure méthode de laisser les dirigeants de chaque affaire libres de réévaluer les postes du bilan pour les ajuster à la valeur réelle de ce qu'ils représentent. Sans vouloir louer systématiquement ce qui s'est passé à l'étranger, on peut regretter que le Gouvernement ne se soit pas inspiré de la réforme intervenue en Allemagne lorsqu'en 1949 le deutschmark a été substitué au rentenmark. Les anciens bilans ont été simplement annulés, et chacun des éléments de l'actif et du passif a été inscrit dans les nouveaux bilans à sa valeur réelle dans la nouvelle unité monétaire.

Le Gouvernement l'a d'ailleurs si bien compris qu'il a prévu qu'on pourrait faire un abattement allant jusqu'à 25 % de la valeur résultant de l'application exacte des coefficients, afin d'éviter une surévaluation de certains éléments du bilan.

On peut affirmer, en outre, que la réévaluation des bilans ne saurait être obligatoire ; elle est un acte de gestion ; les dirigeants de l'affaire devraient être les seuls qualifiés pour apprécier son opportunité. Si le Gouvernement a passé outre à cette considération, c'est évidemment qu'il attendait de la mesure en cause une conséquence fiscale que nous allons maintenant examiner.

L'article 43 du projet dispose que la plus-value de réévaluation est frappée d'une taxe de 3 %.

Cette taxe n'est pas justifiée *dans son principe*. Les réserves de réévaluation n'ont nullement le caractère d'un bénéfice. Elles sont la conséquence, traduite dans les chiffres, des accidents monétaires survenus depuis trente ou quarante ans : la monnaie se dégradant, la valeur d'un même bien s'évalue par un nombre plus élevé d'unités monétaires, sans qu'il en résulte aucun enrichissement. L'imposition de cette plus-value purement nominale manque donc de fondement et s'analyse en une ponction absolument arbitraire sur la substance même des entreprises. La démonstration en a été maintes fois faite par les autorités financières les plus qualifiées.

C'est le même principe injuste qui a présidé à l'imposition des *décotes sur stocks* (art. 26). Le régime actuel permet aux entreprises

de maintenir un stock constant « en nature » sans être taxées sur la plus-value purement apparente de ces stocks, conséquence des dévaluations successives. Les règles établies évitent tout risque de spéculation, puisque la franchise fiscale n'est accordée qu'aux stocks réellement indispensables à la vie normale de l'entreprise. Or, l'article 42 frappe les décotes ou dotations sur stocks d'une taxe de 6 % que rien ne justifie.

Les rentrées fiscales correspondant à cette imposition sont estimées à 33 milliards ; elles s'ajoutent à celles résultant de la taxation des plus-values de réévaluation (art. 43), soit 42 milliards pour faire un total impressionnant de 75 milliards que les sociétés devront acquitter dans le court délai de 15 mois commençant à courir vraisemblablement le 1^{er} avril prochain.

Votre Commission des affaires économiques estime que l'effort demandé à la trésorerie des entreprises est excessif. Certaines branches d'activité industrielle ont marqué en 1959 un ralentissement qui a réduit leurs disponibilités, et il faut en tenir compte. En outre, cette ponction massive va directement à l'encontre des intentions exprimées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs (1) de son projet de loi, à savoir : le développement des investissements et l'expansion économique.

Elle diminuera d'autant les possibilités de financement des entreprises industrielles et commerciales qui seront amenées à réduire leur programme d'équipement au moment précis où le Marché Commun devient une réalité et exige une accélération des investissements.

Aussi votre Commission a-t-elle déposé un amendement tendant à édulcorer les effets néfastes de cette imposition et à retarder jusqu'au début du sixième mois suivant la promulgation de la réforme la première échéance dite semestrielle, puisque dans le projet gouvernemental le premier semestre ne comptait assez curieusement que trois mois.

Elle vous propose, en conséquence, l'adoption de l'amendement suivant qui s'applique aussi bien à l'article 42 qu'à l'article 43 :

Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article :

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi. »

(1) Page 20 du document n° 227. Assemblée Nationale.

Votre Commission demande en outre au Gouvernement de prévoir des dispositions plus souples permettant aux entreprises de se moderniser et de s'équiper, puisque leurs possibilités d'auto-financement vont se trouver gravement réduites par les mesures que nous venons de critiquer.

Les mesures favorables du projet de réforme fiscale.

Nous examinerons maintenant les dispositions que votre Commission a approuvées et au premier rang desquelles nous mettrons la possibilité pour les sociétés de pratiquer des *amortissements dégressifs*.

La règle générale était jusqu'ici la suivante : pendant toute la durée admise par le fisc pour la vie normale d'un bien, l'amortissement se faisait par tranches égales annuelles. Toutefois plusieurs dispositions avaient, dans certains cas, autorisé les entreprises à pratiquer des amortissements accélérés.

L'article 30 du projet de réforme fiscale dispose que l'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles par nature, pourra être calculé suivant un système d'amortissement dégressif, compte tenu de la durée d'amortissement en usage dans chaque nature d'industrie.

C'est là une disposition heureuse, d'ailleurs usitée dans plusieurs pays étrangers, qui permet aux bilans de serrer la réalité de plus près. C'est en effet au cours de sa première année d'utilisation qu'un bien d'équipement se déprécie le plus ; sa valeur subit encore un abattement sensible pendant la deuxième et la troisième année d'usage ; pendant les années suivantes, sa dépréciation se poursuit à un rythme moins rapide. Votre Commission se félicite de voir devenir la règle ce qui jusqu'ici était l'exception. La faculté est d'ailleurs ouverte, pendant un délai de cinq ans, aux entreprises de pratiquer l'amortissement accéléré dans les conditions autorisées jusqu'ici (art. 41).

Comment cet amortissement dégressif se fera-t-il ? Un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités et les plafonds par référence au taux de l'amortissement linéaire tel qu'il résulte de la législation existante. Autrement dit, la durée d'amortissement et la valeur à amortir (prix de revient) ne changeront pas ; mais les taux à

appliquer chaque année seront déterminés par décret ; il y aura autant de barèmes que de délais d'amortissements admis, soit 5 ans, 10 ans ou 20 ans par exemple.

Pour que cette mesure produise son plein effet, il faut que l'amortissement de la première année soit sensiblement aussi important que celui autorisé actuellement dans le cas le plus favorable, c'est-à-dire 30 % environ.

Mais il est à craindre que l'adoption d'un taux unique pour l'amortissement de la première année ne mette en difficulté certaines entreprises en réduisant de façon exagérée le solde bénéficiaire d'un exercice où des investissements particulièrement massifs auront été faits.

Aussi nous semble-t-il opportun de prévoir, pour la première année, plusieurs taux entre lesquels l'entreprise choisira. Les taux initiaux pourraient être, dans le cas d'un amortissement décennal : 20 %, 25 % et 30 %. Il y aurait donc plusieurs barèmes pour chaque durée d'amortissement.

Pour les années suivantes, les taux dégressifs devraient être fixés par le décret, de façon qu'en représentation graphique, la courbe se rapproche de façon régulière et harmonieuse de l'axe des abscisses.

Le système que nous venons d'analyser est certes moins simple que le système traditionnel ; mais nous estimons que ses avantages l'emportent nettement sur les inconvénients résultant de sa relative complication.

Observations diverses.

Parmi les autres dispositions intéressant les sociétés, nous citerons celles contenues dans l'article 29 et relatives à la chasse. Nous n'avons pas d'objection à faire à cet égard mais par contre l'article 29 *bis* introduit par l'Assemblée Nationale appelle de notre part les plus expresses réserves. L'interdiction de détenir des droits de chasse est une atteinte à la propriété et à la liberté du commerce et de l'industrie, que rien ne justifie. L'obligation d'aliéner les biens fonciers principalement consacrés à la chasse et d'en répartir le produit entre les actionnaires est une mesure exorbitante sus-

ceptible d'entraîner des complications juridiques inextricables. Votre Commission des Finances a demandé la disjonction de l'article 29 *bis* et nous nous associons à cette manière de voir.

*
* *

Nous ne nous étendrons pas sur les autres articles intéressant les sociétés ; leurs stipulations ont été en général approuvées par votre Commission des Affaires économiques, notamment celles de l'article 34 (augmentation des forfaits), de l'article 35 (régime des sociétés mères et filiales), de l'article 45 (patentes saisonnières). Cependant, nous pensons que de nombreuses contestations s'élèveront à propos de l'application de l'article 37, relatif à l'imposition des sociétés au lieu de leur principal établissement.

*
* *

D'autres articles ont sur la vie des sociétés une incidence indirecte favorable que nous croyons utile de signaler :

— la réduction des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe et entre époux facilitera la transmission des entreprises familiales, pour lesquelles la charge des anciens droits de succession pouvait être lourde ;

— la normalisation des droits d'enregistrement apportera une simplification notable dans la gestion des affaires.

— enfin, la réforme fondamentale du contentieux fiscal était réclamée depuis longtemps.

CONCLUSION

Nous concluerons ce rapport en rappelant d'abord les graves critiques que nous avons formulées à l'encontre des mesures frappant les sociétés à l'occasion de la réévaluation obligatoire des bilans, et de l'imposition des décotes ou dotations sur stocks. Le Gouvernement tente de les justifier en se plaçant dans l'optique de la stabilisation monétaire à laquelle il s'est attaché avec un succès que nous nous plaisons à reconnaître et qui rend superflues les dispositions adoptées en période d'avalissement de la monnaie. Son argumentation se retourne d'ailleurs contre lui. De deux choses l'une :

— ou la stabilisation est durable et les dispositions en cause ne seront plus appelées à jouer. Il n'y a donc aucun inconvénient à les maintenir ;

— ou — ce qu'à Dieu ne plaise — elle est éphémère et il faudra tôt ou tard établir un nouveau système pour adapter les bilans et l'évaluation des stocks aux fluctuations des prix.

Dans quelque hypothèse qu'on se place, il ne convenait pas de démolir un système qui ait été laborieusement élaboré et qui donnait à peu près satisfaction. Mais le Gouvernement a eu surtout en vue la possibilité d'imposer aux sociétés un effort supplémentaire et exceptionnel. Nous savons par expérience que la panoplie fiscale est suffisamment fournie pour qu'on trouve chaque année — ou presque — un prétexte à une imposition exceptionnelle. Il nous reste à souhaiter que le prélèvement de 75 milliards puisse être supporté sans trop de dégâts, grâce à l'effort des dirigeants, des cadres et du personnel à tous les échelons, grâce aussi à une conjoncture favorable.

Cette importante réserve étant faite, votre Commission des affaires économiques estime que le projet de réforme fiscale qu'elle a examiné présente plus d'avantages que d'inconvénients, surtout avec les amendements proposés tant par la Commission des finances que par elle-même.

En conséquence, votre Commission des affaires économiques et du plan vous propose l'adoption des amendements suivants au texte qui est soumis à votre examen :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe 4 de cet article :

« 4° Une déduction forfaitaire fixée à 30 % des revenus bruts des propriétés urbaines et rurales représentant les frais de gestion, l'assurance et l'amortissement.

« Toutefois, le contribuable a la faculté de maintenir cette déduction à 20 % pour les propriétés rurales dont le revenu brut continuera, dans ce cas, à être diminué du montant des dépenses d'amélioration non rentables et des primes d'assurance effectivement supportées. »

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 42.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article :

« Elle est payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi. »

Art. 43.

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 2 de cet article :

« Elle elle payée en trois termes semestriels égaux, le premier étant exigible à l'expiration du sixième mois suivant celui de la publication de la présente loi. »